Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 326 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour la viabilisation d'une parcelle d'activités située Chemin de la Patinerie à Bois- Grenier Communauté de Communes de Weppes 1

Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remebrement d'Abancourt - Hem-Lenglet 8

59_Etablissements hospitaliers

EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS

Avis N °2014322-0001 - AVIS D'OUVERTURE D'UN POSTE D'INFIRMIER (-E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE DELIOT » D'ERQUINGHEM- LYS 24

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Convention N °2014324-0002 - Convention de coordination des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale de LAMBERSART 26

Secrétariat général

Arrêté N °2014321-0014 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale de BOUCHAIN 37

Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS à ANZIN 40

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2014318-0015 - Arrêté préfectoral portant suppression de la zone d'aménagement concerté du PONCHEAU à AVESNELLES 42

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision N °2014253-0012 - Autorisation en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC » à THIANT 45

Direction interrégionale des services pénitentiaires

Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évalutation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN 47

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N °2014321-0010 - Décision portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire - Décision N ° 527 /2014 51

Décision N °2014321-0011 - Décision portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel - Décision N ° 528/2014 54

Décision N °2014321-0012 - Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N ° 525/2014 57

Décision N °2014321-0013 - Décision portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue - Décision N ° 526/2014 60

Décision N °2014323-0002 - Décision portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements - Décision N ° 529/2014 63

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014304-0008 - Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2014 de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1 Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP Finess : 590783759 66

Décision N °2014304-0009 - Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2014 de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1 Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP Finess : 590783759 69

Décision N °2014315-0001 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Lomme Géré par le GHICL situé à Lomme Finess : 590049086 72

Décision N °2014316-0005 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches- Thumesnil Géré par la SARL Les Hauts d'Amandi situé à Faches- Thumesnil - FINESS : 590816435 76

Décision N °2014316-0006 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille Géré par l'association Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille FINESS : 590788352 79

Décision N °2014317-0008 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'APEI de DENAIN située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN - N ° FINESS : 590800223 82

Décision N °2014318-0012 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association L'APAJH du Nord située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007 Finess : 590799672 87

Décision N °2014318-0013 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association L'ADAPT Nord située 121 route de Solesmes à CAMBRAI - Finess : 930019484 92

Décision N °2014318-0014 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN Finess : 590799953 97

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014317-0009

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 13 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour la viabilisation d'une parcelle d'activités située Chemin de la Patinerie à Bois- Grenier Communauté de Communes de Weppes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour la viabilisation d'une parcelle d'activités située Chemin de la Patinerie à Bois-Grenier
Communauté de Communes de Weppes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0 (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0 (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2014 par la Communauté de Communes des Weppes, enregistrée sous le n°59-2014-00157 et relative à la viabilisation d'une parcelle d'activités – Chemin de la Patinerie à BOIS-GRENIER ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau indice B de septembre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que l'acquéreur de la parcelle viabilisée n'est à ce jour pas connu ;

Considérant que les surfaces du projet hors parcelle permettent un différé dans le temps ;

Considérant les propositions faites lors de l'instruction par la Communauté de Communes des Weppes, représentée par son bureau d'études ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des Weppes est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à viabiliser une parcelle d'activités – Chemin de la Patinerie à Bois-Grenier, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version indice B de septembre 2014, et dans le présent arrêté.

L'opération comprend la viabilisation d'une parcelle d'activités (d'environ 2 ha) et la requalification du Chemin de la Patinerie sur 1330 m², qui inclut le busage sur 47 ml et le reprofilage sur 18 ml du courant de la Grande Flamengrie.
Elle inclut également la reprise des 390 m² d'une aire de retournement de la ZAC de la Houssoye.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage des travaux

La Communauté de Communes des Weppes est autorisée à démarrer les travaux dès signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement des différentes phases.

Article 3 – Prescriptions particulières à l'opération

L'opération nécessite de compenser les surfaces actives créées par l'aménagement de la parcelle et l'élargissement du Chemin de la Patinerie.

Les caractéristiques des ouvrages de tamponnement sont les suivantes, avec un coefficient d'apport théorique fixé à 70 % :

- rejet des eaux pluviales à débit limité dans le Courant de la Grande Flamengrie, l'infiltration étant impossible vu les caractéristiques des sols
- débit de fuite autorisé fixé à 3,73 l/s
- dimensionnement des ouvrages sur la base minimale d'une pluie vicennale : volume 20 ans fixé à 556 m^3
- gestion, dans l'emprise de la parcelle, de la pluie centennale : volume 100 ans fixé à 772 m^3

Ces données étant théoriques, la Communauté de Communes des Weppes devra recalculer les volumes induits par l'aménagement de la parcelle en fonction du projet retenu, et les porter à connaissance du service en charge de la police de l'eau avec le projet d'aménagement, pour validation préalable aux travaux de la parcelle.

La Communauté de Communes des Weppes devra avoir réalisé ou fait réaliser ces ouvrages de tamponnement dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté, y compris en l'absence de démarrage de travaux sur la parcelle ou de sa vente.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.
Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.
Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les travaux de requalification du Chemin de la Patinerie n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'Etat dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Bois-Grenier pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes des Weppes, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Bois-Grenier

Fait à Lille, le 13 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014323-0003

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 19 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remebrement d'Abancourt - Hem- Lenglet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Abancourt – Hem-Lenglet

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1993 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet,
- Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet en date du 16 juin 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 26 juin 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet (joints en annexe) tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par procès verbal en date du 16 juin 2014, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes d'Abancourt et Hem-Lenglet et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes d'Abancourt et Hem-Lenglet, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Abancourt – Hem-Lenglet ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation

Philippe LALART

Annexe : Statuts de l'AFR de Abancourt – Hem-Lenglet en date du 16 juin 2014

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE
de REMEMBREMENT

ABANCOURT – HEM LENGLET

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 NOV. 2014

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière intercommunale de remembrement de Abancourt – Hem Lenglet (AFIR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1993.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 décembre 1991 et clôturé le 29 janvier 1993 sur le territoire des communes d'Abancourt et Hem Lenglet avec extensions sur les communes de Bantigny, Blécourt, Epinoy, Fressies, Paillencourt et Sancourt.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 instituant l'AFIR., celle-ci conserve le nom d'Association Foncière Intercommunale de Remembrement (A.F.I.R.) de Abancourt – Hem Lenglet.
le siège est fixé en Mairie d'Abancourt.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code à savoir notamment :

- l'établissement, l'entretien de tous les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles agricoles ;
- l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation de l'aménagement parcellaire ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet , notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eaux non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison des travaux mentionnés à l'alinéa 3 précédent ;
- tous travaux et tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- les travaux de nettoyage, remise en était, création et reconstruction d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges ;

- la réalisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date du transfert de propriété, des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eaux non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage ;
- et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au 3ième alinéa de l'article L121-15 (à savoir les nouvelles opérations d'aménagement foncier).

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFIR a pour organes administratifs :
- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

- L'assemblée des propriétaires est soumise à un seuil minimal d'intérêt défini comme suit :
  - le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de deux hectares (2 ha) ;
  - les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, à raison de un par tranche de deux hectares ; ils devront se déclarer auprès du bureau de l'AFIR.
- Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 2 hectares dans la limite maximale de 10 voix.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir, donné par écrit, est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 10.
- Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.
En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.
Une feuille de présence est émargée pour établir le nombre de membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins 50 % des personnes présentes dans la salle ayant voix délibératives comme indiqué à l'article 6 des présents statuts.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Il n'est pas prévu de consultation écrite des propriétaires.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau (le maximum étant fixé à 100.000 €),
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres associations foncières
- L'adhésion à une union avec d'autres associations foncières
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée des propriétaires adopte les statuts pour mise en conformité.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de chacune des deux communes,
b) 12 propriétaires parmi les membres de l'AFIR (8 titulaires et 4 suppléants) désignés :

- par moitié par la chambre d'agriculture (2 titulaires+ 1 suppléant pour chaque commune),
- par moitié par délibération des conseils municipaux d'Abancourt et Hem Lenglet (2 titulaires+ 1 suppléant pour chaque commune),

c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

d) L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).
e) Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Seuls participent au vote du bureau les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est nommé pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents pour chacune des deux communes.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire :

- par démission expresse adressée au président de l' associations foncières ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

- Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Il convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
- Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim. Il procède :
    - au remplacement du membre du bureau en saisissant la chambre d'agriculture ou un conseil municipal selon le cas,
    - à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.
Si un maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire (les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association en vertu de l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).
Dès son installation, le bureau élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Le bureau élabore et propose à l'assemblée générale :

- les modifications statutaires,
- les statuts pour mise en conformité.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué au minimum une demi-heure plus tard. L'ordre du jour des deux réunions doit être strictement identique. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables sans condition de quorum.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,

- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des recettes annuelles permettra de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

ARTICLE 17 bis : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Il pourra être établi une régie d'avance.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFC

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste des ouvrages est tenue à jour par le bureau.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications de statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFIR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFIR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension du périmètre, la proposition est soumise à délibération du bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFIR,
- concernant sa distraction, l'assemblée des propriétaires décide que la proposition de distraction sera également soumise à délibération du bureau.

ARTICLE 21 – UNION ET TRANSFORMATION

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière.
Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er

Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.
Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.
L'assemblée approuve l'élaboration par le bureau et lui délègue l'adoption de toute disposition de règlement garantissant la bonne utilisation des chemins et terrains propriétés de l'AFIR.
Ces dispositions seront affichées en mairie et notifiées individuellement à tous les exploitants du périmètre. Elles entreront en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de leur adoption.

PREFET DU NORD

Avis n °2014322-0001

signé par
Sandrine LIMON, directrice

le 14 Novembre 2014

59_Etablissements hospitaliers
EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS

AVIS D'OUVERTURE D'UN POSTE D'INFIRMIER (- E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE DELIOT » D'ERQUINGHEM- LYS

RÉSIDENCE
DELIOT

AVIS D'OUVERTURE D'UN POSTE D'INFIRMIER (-E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE DELIOT » D'ERQUINGHEM-LYS

Un poste d'infirmier(-e) diplômé d'Etat est vacant à l'EHPAD « Résidence Déliot » d'ERQUINGHEM-LYS

Conditions de candidature : Etre Contractuel, Fonctionnaire stagiaire ou titulaire diplômé d'Etat Infirmier.

Catégorie professionnelle : A

Corps : Infirmiers en soins généraux

Date limite de candidature : 15 décembre 2014

Contenu du dossier de candidature : CV + lettre de motivation, copie du diplôme, dernière décision administrative.

Adresse d'envoi des candidatures :
Les dépôts de candidature devront être effectués avant la date limite de candidature, le cachet de la Poste faisant foi et adressé à :
Madame Sandrine LIMON
DIRECTRICE
EHPAD « Résidence Déliot »
21 rue d'Armentières
59193 ERQUINGHEM-LYS

Fait le 14.11.2014

MAISON DE RETRAITE ★ ERQUINGHEM-LYS (NORD) ★

Sandrine LIMON
DIRECTRICE

21 rue d'Armentières, 59193 ERQUINGHEM-LYS – Tel : 03.20.10.30.50 – Fax : 03.20.10.30.99

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2014324-0002

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord
Marc- Philippe DAUBRESSE, maire de la commune de LAMBERSART

le 20 Novembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Convention de coordination des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale de LAMBERSART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS - DE - CALAIS

LAMBERSART
naturellement

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le **Préfet de la Région NORD - PAS DE CALAIS et le Maire de LAMBERSART**, après avis du **Procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les cambriolages, les vols de véhicules, vols à la roulotte, etc...
- lutte contre les dégradations et destructions de biens publics ou privés
- délinquance des mineurs

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

C'est une **police de proximité** au service de la population. Elle est **dissuasive** par sa présence et **préventive** par son action qui privilégie le rappel à la règle par le dialogue et la pédagogie. Lorsqu'elle est nécessaire, la sanction est appliquée avec **discernement et justesse.**

Complémentaire aux forces de sécurité de l'État, elle accomplit ses missions de voie publique en respectant le cadre légal de ses prérogatives judiciaires.

La police municipale participe activement, par ses actions et sa présence, à la **prévention de la délinquance** et des actes d'incivilités, elle accomplit les objectifs sécuritaires définis lors des CLSPD, en partenariat avec les autres acteurs œuvrant pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 3

I - La police municipale assure, par roulement et en fonction des effectifs, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier **lors des entrées et sorties** des élèves :

Quartier	M/E**	Etablissements	Adresse
Canon d'Or	M	La Fontaine	Place de la République
	E	Samain	Place de la République
	E	Watteau	6 rue Kléber
	M/E	Sacré Cœur	12 bis avenue Pottier
Canteleu	M	Lannoy Blin	Rue Champêtre
	E	Victor Hugo	Rue des Martyrs de la Résistance
	M	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
	E	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
Cessoie Conquérants	M	Mozart	2 allée Hélène Boucher
	E	Pierre Loti	12 rue Bréguet
	M/E	Rameau	Place de la Cessoie
Bourg	M/E	Jeanne d'Arc	28 rue de la Carnoy

Secteur Nord Ouest	M/E	Sainte Thérèse	Rue Robert Trenson
	M	Desrousseaux	35 rue Henri de Moraës
	E	Pasteur	7 rue Nadaud
Pacot-Vandracq	M	Perrault	335 rue du Bourg
	E	Louise de Bettignies	335rue du Bourg

** Maternelle et élémentaire

II - La police municipale assure également, ponctuellement, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

COLLEGES	Anne Frank	Avenue Foch
	Lavoisier	Rue Vaillant
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque
	Dominique Savio	Rue du Bourg
LYCEES	Jean Perrin	Avenue Vauban
	Maria Goretti et Marillac	Rue de Verlinghem
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

- la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marchés d'approvisionnement	
Mardi matin	Place de la République
Mercredi matin	Rue de l'Eglise
Jeudi après-midi	Place de la Cessoie

- la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment, à ce jour :

Période	Type de manifestation
Janvier	Cérémonie des grands vœux

Février	Carnaval école Watteau Carnaval école Sainte Thérèse
Mars	Carnaval école Mozart Carnaval écoles Desrousseaux et Pasteur
Avril	Carnaval école Perrault Journée de la déportation Braderie des Conquérants
Mai	Anniversaire victoire du 8 mai 1945 Marché des créateurs (terrasses du Colysée) Braderie de la Cité Familiale Braderie de la Cessoie Journée soldat de la paix
Juin	Colysée en fête Braderie de Canteleu Braderie de Verghelles Hommage aux morts d'Indochine Braderie du Canon d'Or (Becquart) Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 Braderie avenue de Dunkerque
Juillet	Feu d'artifice et lancer de gaufres
Août	Soirée blanche
Septembre	Anniversaire de la libération de Lambersart Braderie du Pacot-Vandracq Braderie du Champ de Courses Défilé de voitures anciennes Braderie de la Briqueterie Foulées lambersartoises Journée nationale d'hommage aux Harkis Braderie Bourg (Mairie) Braderie du Canon d'Or (Saint Gérard) Braderie des jeunes - Syndicat d'Initiative
Novembre	Commémoration du 11 Novembre - Réactivation de la flamme Anniversaire de l'Armistice Marché de Noël et/ou salon du commerce et des métiers de la mode
Décembre	Fête du Bourg (descente de Saint Nicolas) Journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

A cette liste de manifestations et fêtes récurrentes, peuvent se greffer des surveillances exceptionnelles, ou nécessitant de simples passages.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives,

récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Dans le cadre de la mission relative aux opérations d'enlèvements des véhicules, s'agissant des véhicules immatriculés à l'étranger, la police municipale transmet ses éléments de constatation à l'officier de police judiciaire de la police nationale compétent, aux fins de recherche du propriétaire et d'enquête sur la situation judiciaire des véhicules en question (volés ou non).

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ci-après (en référence à la sectorisation de la police nationale) :

Secteur	Quartier
1	Bourg
2	Canon d'Or
3	Canteleu
4	Champ de Courses
5	Verghelles
6	Conquérants
7	Cessoie
8	Pacot-Vandracq

Ces missions interviennent dans les créneaux horaires suivants :

- de 7h00 à 21h00 du lundi au vendredi pour l'unité en tenue,

- de 17h00 à 0h30 le 3ème mardi de chaque mois (veille du ramassage des encombrants et jusqu'à leur suppression, probablement en 2015),

- de 13h30 à 21h00 le samedi,

- de 17h00 à 0h30 le samedi. Jour modifiable en fonction des besoins sécuritaires,

- samedi matin permanence téléphonique de 7h00 à 13h30.

Lieu d'implantation de la **POLICE MUNICIPALE**
5, Avenue de Verdun - 59831 Lambersart
Tél 03.20.08.44.55
Fax 03.20.08.44.56

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- réunion mensuelle (généralement le 3ème jeudi du mois) réunissant l'adjoint délégué à la sécurité, l'adjoint délégué à la prévention, le responsable des forces de sécurité de l'État, le Préfet, le Procureur, les directeurs concernés, le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants. Les convocations sont gérées par les services municipaux et les locaux mis à disposition par la commune,

- chaque début de trimestre, les bailleurs sociaux implantés sur le territoire lambersartois sont associés à ces réunions communément appelées « cellules de veille » .

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement menées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A ce jour, des agents de police municipale de Lambersart peuvent être équipés d'armes de la catégorie B (flashball), catégorie D (bâton de défense à poignée latérale et bâton de défense), catégorie B ou D (bombe lacrymogène en fonction de la capacité supérieure ou inférieure à 100 ml classés par arrêté ministériel).

La police municipale et les forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire ou son représentant est systématiquement saisi pour accord.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de ses missions (périmètre de sécurité, évacuation, fermeture de voies, circulation routière ...).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer en toutes circonstances.

Article 14

Durant les heures ouvrables (8h à 12 h et 14 à 18h) le responsable de la police municipale ou son représentant contacte le commissariat subdivisionnaire de LA MADELEINE sur une ligne réservée.

En dehors de ces horaires, l'officier de police judiciaire de quart à Lille est contacté sur une ligne réservée. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée à la police municipale.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la région NORD - PAS DE CALAIS et le maire de LAMBERSART conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lambersart et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Dans cette dynamique sera travaillée l'hypothèse d'un accueil commun réunissant dans les mêmes locaux la police nationale et la police municipale de Lambersart,

- de l'information quotidienne et réciproque par transmission directe :

  - des faits et éléments de constatations entre l'Officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale et le responsable de la police municipale,

  - des éléments statistiques mensuels relatifs à l'évolution de la délinquance par secteur et type de fait.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine par les forces de sécurité intérieure du centre d'enregistrement et d'accès aux images.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fêtes patriotiques, fête nationale, braderies et toutes autres manifestations populaires, locales ou de quartiers en tant que de besoin.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Lambersart précise qu'il peut renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : dispositif de participation citoyenne « citoyens vigilants », vidéo protection, etc ...

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations ou sensibilisation au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

A l'occasion des cellules de veille, un point annuel est établi, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Si un rapport devait être établi à ce sujet, il serait communiqué au préfet et au maire. Copie en serait transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet de la région NORD - PAS DE CALAIS et le maire de LAMBERSART, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

LAMBERSART, le 20 NOV. 2014

Le Préfet
de la région Nord- Pas-de-Calais,

Jean François CORDET

MAIRIE DE LAMBERSART

Le Maire
de la commune de LAMBERSART,

Marc Philippe DAUBRESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014321-0014

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 17 Novembre 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale de BOUCHAIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale de BOUCHAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu la décision décision du Conseil d'Etat du 22 octobre 2014 annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 de la commune de BOUCHAIN et devenue définitive ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes en date du 30 octobre 2014 portant convocation du collège électoral de la commune de BOUCHAIN pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu l'ordonnance, en date du 13 novembre 2014, du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'élection municipale de BOUCHAIN, qui se déroulera le 7 décembre 2014 et, éventuellement, le 14 décembre 2014, la commission de propagande, qui doit être instituée conformément aux dispositions des articles L. 241, R. 31 et R. 32 du code électoral, est composée comme suit :

Président : Madame Nadia PONTES, vice-présidente du tribunal de grande instance de Valenciennes,
Madame Claire MARCHALOT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Valenciennes, suppléante.

Membres : Madame Hélène DELANG, chef du bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Valenciennes,

Monsieur Maxime NAELTEN, responsable organisation qualité à La Poste de Denain,

Monsieur Jean-christophe GOSTEAU, responsable production à La Poste de Denain, suppléant.

Secrétaire : Monsieur David DUFOUR, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Valenciennes.

Article 2 – Le siège de la commission de propagande est fixé à la mairie de BOUCHAIN.

Article 3 – Les documents de propagande devront être déposés, au plus tard, au siège de la commission :

- le vendredi 28 novembre 2014 à 12 heures, pour le 1er tour
- le mercredi 10 décembre 2014 à 12 heures, pour le 2ème tour.

Article 4 – Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le lundi 24 novembre 2014 à 14 heures (salle de réception) et qui se réunira :

- le vendredi 28 novembre 2014 à 12 heures pour le premier tour,
- le mercredi 10 décembre 2014 à 12 heures pour le second tour.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 novembre 2014

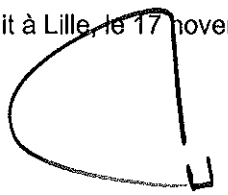

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014324-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 20 Novembre 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS à ANZIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la commune de ST AMAND LES EAUX:
Manisfestation « Patinoire 2014 », grande place, du 25/11/2014 au 15/01/2015.

4 maitres-chiens :

- M. Nicolas DEBROUX - CAR-059-2019-07-14-20140149909
- M. Roland PORCQ – CAR-059-2015-07-11-20100170910
- M. Joffrey SCHOEMACKER – CAR-059-2019-01-06-20140338577
- M. Patrick DUPUIS – CAR-059-2015-02-22-20100128646

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la manifestation « Patinoire 2014 » grande place à ST AMAND LES EAUX du 25/11/2014 au 15/01/2015 de 19h00 à 9h00 et les week ends du 29 et 30/11/14, et du 6 et 7/12/14 du samedi matin 9h00 au dimanche soir 19h00,

article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2014
Pour le préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014318-0015

signé par
Philippe DUVAL, secrétaire général

le 14 Novembre 2014

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant suppression de la zone d'aménagement concerté du PONCHEAU à AVESNELLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE
D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral portant suppression de la zone d'aménagement concerté du PONCHEAU à AVESNELLES

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2003-590 « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1, R. 311-1 et R. 311-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1980 portant création de la ZAC DU PONCHEAU sur la commune d'AVESNELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant approbation du plan d'aménagement et du programme des équipements publics modifiés de la ZAC ;

Vu le rapport de présentation et la délibération du 28 juin 2014 de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut demandant à l'Etat la suppression de la ZAC DU PONCHEAU ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 29 septembre 2014 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe CURÉ, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que par une délibération et un rapport de présentation en date du 28 juin 2014 la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut a sollicité la suppression de la ZAC en motivant sa demande par le souhait de la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois, aujourd'hui structurée pour gérer son développement économique, de prendre en charge la zone d'activité du Poncheau, et ainsi poursuivre son aménagement pour réaliser une zone d'activité économiques.

Sur la proposition du sous-préfet d'Avesnes ;

ARRÊTE

Article 1er – La zone d'aménagement concerté DU PONCHEAU sise sur le territoire de la commune d'AVESNELLES est supprimée.

Article 2 – Les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (zones UE et 1AUe) restent applicables jusqu'à l'approbation par la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois de son plan local d'urbanisme communautaire (PLUC) et auront les mêmes effets, pour la zone concernée, que le plan local d'urbanisme actuellement opposable.

Article 3 – La part communale de la taxe locale d'aménagement est rétablie sur le périmètre correspondant à la ZAC.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'AVESNELLES. Mention de cet affichage sera insérée aux frais de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le sous-préfet d'AVESNES, le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut et le maire d'AVESNELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à AVESNES, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Philippe DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014253-0012

signé par
Michel VALDIGUIE, président

le 10 Septembre 2014

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Autorisation en vue de procéder à la création
d'un supermarché à l'enseigne
« E.LECLERC » à THIANT

Par décision du 10 septembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la « SCI THIANT », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 1 500 m2 et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 6 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 108 m2 à THIANT, rue du 19 mars 1962.

Signé

Le président,

Michel VALDIGUIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014324-0003

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 20 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évalutation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
interrrégionale des
services pénitentiaires

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Quiévrechain ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, compétente pour traiter des situations des mineurs justiciables pris en charge par l'établissement,
- les Juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement pour mineurs de Quiévrechain ou leur représentant désigné par le Président de chaque Tribunal de Grande Instance concerné,
- le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de Valenciennes,
- le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
  - Melle Delphine JANUARIO, représentant le GENEPI, référente sur l'EPM de Quiévrechain,
  - Mme Brigitte RUCART, présidente ou Mme Nathalie HAMADI, directrice représentant le CIDF,
  - Mme Monique KOTYLA, directrice ou Mme Jacqueline SZYMANCKI, adjointe représentant la Mission Locale du Valenciennois,
  - M. Jacques DEBRAY, représentant des visiteurs de prison,
  - Mme Sarah KATZ, vice-présidente, représentant l'association « L'Ombre et la Plume »,
  - M. Bernard LEMETTRE, président, représentant l'association « Pour la Vie ».

- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
  - M. Philippe VOISART, représentant le culte catholique,
  - Mme Samia EL ALAOUI, représentant le culte musulman,
  - M. Frédéric VERSPEETEN, représentant le culte protestant,

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2014

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0010

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire - Décision N ° 527 /2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 527 /2014 (annule et remplace la décision n° 232/2014 du 12 mai 2014)

Décision du 17 novembre 2014 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
-

- Monsieur Guillaume ROUSSEL capitaine pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Aux majors et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Ludovic DEMUREZ
Monsieur Christophe DUBOIS
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0011

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel - Décision N ° 528/2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 528 /2014 (annule et remplace la décision n° 231/2014 du 12 mai 2014)

Décision du 17 novembre 2014 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er Délégation permanente est donner à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
-
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Ludovic DEMUREZ
Monsieur Christophe DUBOIS
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0012

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N ° 525/2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 525 /2014 *(annule et remplace la note 233/2014 du 12 mai 2014)*

Décision du 17 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
-

Aux capitaines pénitentiaires :
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Ludovic DEMUREZ
Monsieur Christophe DUBOIS
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0013

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue - Décision N ° 526/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 526 /2014 (annule et remplace la note n° 380/2014 du 26 août 2014)

Décision du 17 novembre 2014 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
-
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT,
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Ludovic DEMUREZ
Monsieur Christophe DUBOIS
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014323-0002

signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements - Décision N ° 529/2014

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 529 /2014 (annule et remplace la note n° 224/2014 du 12 mai 2014)

Décision du 17 novembre 2014 portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Boubecare BOURAS
Monsieur Arnaud CANIVET
Monsieur Ludovic DEMUREZ
Monsieur Christophe DUBOIS
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS

Aux fins de désigner les escortes et les dispositifs de sécurité pour les transfèrements, les sorties et les extractions : articles D292à 294 – D299, D308, D310 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision n °2014304-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 31 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2014 de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1 Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP Finess : 590783759

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014
DE L'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1
Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP
FINESS : 590783759

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'ERP "André Maginot", sise 35, rue du Général Sarrail 59056 ROUBAIX CEDEX 1 et gérée par l'ONAC ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 30 juin 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP "André Maginot" ROUBAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 509,26	**3 209 955,23**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 408 414,57	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 031,40	
	- dont CNR	3 950,00	
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	2 897 384,00	**2 988 336,00**
	- dont CNR	3 950,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 952,00	
	Reprise d'excédents	221 619,23	**221 619,23**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX est fixée comme suit, à compter du 1er novembre 2014 ;

- Internat : 160,17 €
- Semi Internat : 128,14 €
- Externat : 112,12 €

ARTICLE 4 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire suivante 221 619,23 €.

ARTICLE 5 A compter du 1er janvier 2015, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 151,34 €
- Semi internat : 121,07 €
- Externat : 105,95 €

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ONAC et à l'ERP "André Maginot" ROUBAIX

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014304-0009

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 31 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2014 de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1 Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP Finess : 590783759

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014
DE L'ERP "André Maginot" à ROUBAIX CEDEX 1
Gérée par l'ONAC situé(e) à PARIS 07 SP
FINESS : 590783759

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'ERP "André Maginot", sise 35, rue du Général Sarrail 59056 ROUBAIX CEDEX 1 et gérée par l'ONAC ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 30 juin 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP "André Maginot" ROUBAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 509,26	**3 209 955,23**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 408 414,57	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 031,40	
	- dont CNR	3 950,00	
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	2 897 384,00	**2 988 336,00**
	- dont CNR	3 950,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 952,00	
	Reprise d'excédents	221 619,23	**221 619,23**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX est fixée comme suit, à compter du 1er novembre 2014 ;

- Internat : 160,17 €
- Semi Internat : 128,14 €
- Externat : 112,12 €

ARTICLE 4 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire suivante 221 619,23 €.

ARTICLE 5 A compter du 1er janvier 2015, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 151,34 €
- Semi internat : 121,07 €
- Externat : 105,95 €

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ONAC et à l'ERP "André Maginot" ROUBAIX

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014315-0001

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 12 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Lomme Géré par le GHICL situé à Lomme Finess : 590049086

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Lomme
Géré par le GHICL situé à Lomme
FINESS : 590049086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant la création d'un SSIAD, sis rue du Grand But à Lomme et géré par le GHICL ;

Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 12 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1ER la décision tarifaire en date du 9 septembre 2014 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Lomme GHICL, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 697,30	27 822,00	356 265,00
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 705,15	172 142,00	
	- dont CNR	6 214,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 822,56		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	2 383,00		2 383,00
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	116 608,00	242 040,00	358 648,00
	- dont CNR	8 597,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 358 648 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 887,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 116 608 €. Le montant du forfait journalier est de 31,95 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 717,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 242 040 €. Le montant du forfait journalier est de 33,16 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 170 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Déficit : 2 383 €

Article 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 350 051€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 29 170,92€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 108 011€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 000,92€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 242 040€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 170€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL et au SSIAD.

Fait à Lille le 12 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014316-0005

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 12 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches- Thumesnil Géré par la SARL Les Hauts d'Amandi situé à Faches- Thumesnil - FINESS : 590816435

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI, A FACHES-THUMESNIL GERE PAR LA SARL LES HAUTS D'AMANDI SITUE A FACHES-THUMESNIL FINESS : 590816435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Hauts d'Amandi, sis 63 route d'Arras à Fâches-Thumesnil et géré par la SARL Les Hauts d'Amandi;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 1er aout 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 1er aout 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 118 779,95€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 231,66€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,72€ ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,76€ ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,93€.

Article 4 La dotation globale de financement « soins » précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Déficit : 50 995,45

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 041 485 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 790,42 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Les Hauts d'Amandi et à l'EHPAD Les Hauts d'Amandi.

Fait à Lille le 12 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014316-0006

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 12 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille Géré par l'association Temps de Vie située à Saint-André- lez- Lille FINESS : 590788352

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE CLOS FLEURI, A SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE SITUEE A SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE FINESS : 590788352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Le Clos Fleuri, sis 50 rue Georges Maertens à Saint-André-lez-Lille et géré par l'association Temps de Vie ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 1er aout 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 1er aout 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 842 593,33€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 216,11 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,02 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,09 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 820 593,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 382,78€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Temps de Vie et à l'EHPAD Le Clos Fleuri.

Fait à Lille le 12 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014317-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 13 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'APEI de DENAIN située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN - N ° FINESS : 590800223

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014

de l'APEI DE DENAIN

située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN

N ° FINESS : 590800223

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er janvier 2011 entre l'APEI de DENAIN et les services de l'Agence Régionale de Santé

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1er

La décision tarifaire en date du 9 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APEI de Denain » dont le siège social est situé Zone Activités des Pierres Blanches – 1 rue Louis Petit à DENAIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 171 505,99 euros pour l'exercice 2014.
La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 4 900 483,99 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME " Jean Stiévenard"	590 782 306	4 900 483,99

- MAS : 4 479 445,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS	590 812 905	4 479 445,00

- SESSAD : 791 577,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD "Les Pierres Blanches"	590 806 246	791 577,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME " Jean Stiévenard"	590 782 306	8 111,00 192 252,00	Gratifications stagiaires Sécurité
MAS Denain	590 812 905	21 255,00 8 116,00	Indemnités départ en retraite Investissement
SESSAD "Les Pierres Blanches"	590 806 246	2 616,00 36 000,00	Gratifications stagiaires Investissement accessibilité
Total		268 350,00	

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 16,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I. de Denain.

FAIT A LILLE LE 13 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014318-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 14 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association L'APAJH du Nord située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007 Finess : 590799672

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
L'ASSOCIATION L'APAJH DU NORD
SITUEE 8 BIS RUE BERNOS A LILLE 59007
FINESS : 590799672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er janvier 2011 entre l'association APAJH du Nord et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2011-2015 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1er

La décision tarifaire en date du 9 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APAJH du Nord » dont le siège social est situé 8 bis rue Bernos à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 916 187,99 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- FAM forfaits soins : 1 107 346,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM	590 031 878	1 107 346,00

- IME : 6 605 364,99 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590 785 473	6 605 364,99

- MAS : 3 703 159,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS	590 817 847	3 703 159,00

- SESSAD : 500 318,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590 817 326	500 318,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
FAM	590 031 878	85 190,00	Indemnités dimanches et jours fériés
IME	590 785 473	6 097,86	Gratifications des stagiaires
MAS	590 817 847	32 744,00	Soutien à l'investissement

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : au produit de 28,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat, et au produit de 20,39 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH du Nord.

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014318-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 14 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'Association L'ADAPT Nord située 121 route de Solesmes à CAMBRAI - Finess : 930019484

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE
L'ASSOCIATION L'ADAPT NORD
SITUEE 121 ROUTE DE SOLESMES A CAMBRAI
FINESS : 930019484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er avril 2010 entre l'association « L'ADAPT Nord » et les services de l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période du 01-01-2010 au 31-12-2014 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1er

La décision tarifaire en date du 9 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « L'ADAPT » Nord dont le siège social est situé Tour ESSOR 14-16 Rue Scandici à PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 194 447 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IEM/CEM : 6 528 861,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM Cambrai	590 805 313	5 833 699,00
CEM Louvroil	590 787 024	695 162,00

- SESSAD : 1 665 586,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Cambrai	590 791 885	936 354,00
SESSAD Maubeuge	590 038 048	729 232,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IEM Cambrai	590 805 313	512 209,00	Soutien à l'investissement

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM Cambrai : au produit de 34,12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat, et au produit de 24,14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

- CEM Louvroil : en semi-internat : au produit de 16,49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ADAPT Nord-Picardie.

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014318-0014

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 14 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2014 de l'APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN Finess : 590799953

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2014
DE L'APEI DU VALENCIENNOIS
SITUEE 81 RUE ANATOLE FRANCE A ANZIN
FINESS : 590799953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du VALENCIENNOIS et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'APEI du VALENCIENNOIS et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1er

La décision tarifaire en date du 30 juin 2014 est modifiée comme suit :

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APEI du Valenciennois » dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 20 224 869,60 euros pour l'exercice 2014.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 9 405 403,77 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME La Cigogne Condé sur Escaut	590 785 135	3 457 537,64
IME L'Eau Vive Valenciennes	590 782 330	1 491 540,00
IME Léonce Malécot St Amand les Eaux	590 782 322	4 456 326,13

- IMPro : 4 247 471,84 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro La Tourelle Anzin	590 782 348	4 247 471,84

- MAS : 3 657 370,99 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS La Bleuse Borne Anzin	590 039 905	3 657 370,99

- FAM : 927 206,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM du Chemin Vert Hergnies	590 044 509	559 982,00
FAM La Reconnaissance St Amand les Eaux	590 812 699	367 224,00

- SAMSAH : 222 439,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH Bruay sur Escaut	590 045 506	222 439,00

- SESSAD : 1 764 978,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Elnon St Amand les Eaux	590 038 873	378 791,00
SESSAD La Rhônelle Marly	590 790 754	993 230,00
SESSAD de l''Escaut Vieux Condé	590 050 332	392 957,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
FAM La Reconnaissance St Amand les Eaux	590 812 699	2 616,30	Gratifications des stagiaires
IME La Cigogne Condé sur Escaut	590 785 135	4 025,00	Gratifications des stagiaires
IME Léonce Malécot Saint Amand les Eaux	590 782 322	13 712,00 30 456,00	Gratifications des stagiaires Soutien à l'investissement
IME L'Eau Vive Valenciennes	590 782 330	6 673,48 13 933,00	Gratifications des stagiaires Soutien à l'investissement
IMPro La Tourelle Anzin	590 782 348	7 848,90 501 378,00	Gratifications des stagiaires Soutien à l'investissement
MAS La Bleuse Borne Anzin	590 039 905	2 616,30	Gratifications des stagiaires
SESSAD La Rhônelle Marly	590 790 754	3 336,74	Gratifications des stagiaires
Total		586 595,72	

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME La Cigogne : au produit de 19,98 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

- IME Léonce Malécot : au produit de 25,14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat et au produit de 18,12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

- IMPro : au produit de 21,86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat et au produit de 15,92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

3/3 Monique WASSELIN